

2023-016

**MARCHE POUR
L'EXPLOITATION
DU SERVICE DE
TRANSPORT DÉDIÉ
AUX SPECTATEURS
EN FAUTEUIL
ROULANT DES
JEUX OLYMPIQUES
ET
PARALYMPIQUES
PARIS 2024**

Marché public de services

Procédure d'appel d'offres ouvert passée
en application des articles R2161-2 à
R2161-5 du code de la commande publique
(CCP).

**Cahier des Clauses
Administratives
Particulières**

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE II. EXECUTION DES PRESTATIONS	11
CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES	28
CHAPITRE IV. RESPONSABILITE	38
CHAPITRE V. FIN DE CONTRAT	49
CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES.....	49

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

La tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (JOP) constituera un évènement d'envergure pour les transports en commun franciliens. Près de 13 millions de spectateurs sont attendus pour cette olympiade (9 millions pendant les Jeux Olympiques et 3,5 millions pendant les Jeux Paralympiques) dont 10 millions en Île-de-France.

ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS travaille avec le COJO (Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques), les opérateurs de transports collectifs et les gestionnaires d'infrastructures pour élaborer le plan de transport pendant les JOP. Elle s'est engagée à mettre en place les renforts d'offre nécessaires pour assurer la desserte des spectateurs dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la mobilité en Île-de-France.

Au vu de l'accessibilité limitée des réseaux de transport communs Franciliens pendant la période et afin de faciliter les déplacements des spectateurs UFR, ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS souhaite mettre en place un service de transport à la demande pour les spectateurs UFR et leur accompagnateur durant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Le présent marché a pour objet l'exploitation du service de transport dédié aux spectateurs en fauteuil roulant des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 depuis les gares parisiennes (Rosa Parks ; Gare de Lyon + Austerlitz ; Gare Montparnasse ; Gare Saint-Lazare ; Gare du Nord + Gare de l'Est) vers les sites de compétition.

Le contenu précis des lots et des prestations est explicité dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

ARTICLE 2. ALLOTISSEMENT

La présente consultation n'est pas allotie au motif qu'elle concourt à la réalisation d'une mission globale pour la mise en place et l'exploitation du transport des spectateurs en fauteuil roulant dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

ARTICLE 3. PARTIES AU CONTRAT

Article 3.1 L'Acheteur

L'acheteur est **ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES**, situé sis 39 Bis - 41 Rue de Châteaudun, 75009 Paris.

Il agit en qualité de « ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES » et est soumis aux dispositions émanant notamment du code de la commande publique.

Il peut être désigné comme tel dans les différentes pièces de l'accord cadre : Acheteur, ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES (IDFM).

Article 3.2 Le Titulaire

Le prestataire est désigné ci-après par le terme « **TITULAIRE** ».

Représentant du TITULAIRE

Le TITULAIRE indique en Annexe de l'Acte d'engagement le nom, la qualité et les coordonnées de la personne en charge de la conduite des prestations de l'accord cadre.

En cas de changement en cours d'exécution du présent marché du Responsable de la conduite des prestations, le nouveau Responsable doit être agréé par les services d'Île-de-France Mobilités.

Il est toutefois précisé que le TITULAIRE doit prévenir Île-de-France Mobilités pour tous changements de responsable de la conduite des prestations dans les quinze (15) jours précédents le changement effectif. Île-de-France Mobilités doit alors se prononcer en faveur ou pas de ce changement durant ces quinze (15) jours.

En cas de refus du responsable de la conduite des opérations par Île-de-France Mobilités, le TITULAIRE doit proposer un nouveau responsable et ce dans un délai de quinze (15) jours, Île-de-France Mobilités a de nouveau quinze (15) jours pour approuver ou non le changement de responsable de la conduite des prestations.

Le marché peut être résilié pour faute du TITULAIRE dans les cas suivants :

- Le TITULAIRE ne désigne pas de nouveau Responsable de la conduite des prestations dans un délai de quinze (15) jours à compter du départ du Responsable ;
- Île-de-France Mobilités récuse dans un délai d'un (1) mois le nouveau Responsable de la conduite du projet.

Modifications liées au TITULAIRE survenant au cours de l'exécution de l'accord cadre

Le TITULAIRE est tenu de notifier sans délai à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord cadre et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord cadre.

En cas de changement en cours d'exécution de l'accord cadre du Responsable de la conduite des prestations, le nouveau Responsable doit être agréé par les services d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES.

Défaillance de la personne habilitée nommément désignée pour conduire les prestations

Lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une ou des personnes nommément désignées comme faisant partie intégrante de l'équipe du TITULAIRE et que cette(ces) personne(s) n'est (sont) plus en mesure d'accomplir cette tâche, le TITULAIRE doit :

- en aviser, sans délai, ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations : en complément de l'article 3.4.3 du CCAG FCS, si l'information est faite par le TITULAIRE au cours d'une réunion à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, cette information est notifiée à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES ;
- proposer à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES un remplaçant disposant de compétences équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres (CV), **en dérogation de l'article 3.4.2 du CCAG FCS**, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'information donnée à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, quand bien même le courrier a été signifié plus tardivement à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES.

Le remplaçant proposé par le TITULAIRE est considéré comme accepté par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d'un (01) mois suivant la date d'information de la

défaillance.

Si ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES récusé le remplaçant, le TITULAIRE dispose d'un (01) mois pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES est motivée.

Les avis, propositions et décisions d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES sont notifiés directement au TITULAIRE contre récépissé.

A défaut de proposition de remplaçant par le TITULAIRE ou en cas de récusation des remplaçants par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, deux fois de suite, le marché peut être résilié pour faute du TITULAIRE.

Changement dans la situation juridique de l'entreprise

Le TITULAIRE doit obligatoirement notifier à l'autorité pouvoir adjudicateur toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent marché une entité juridique différente ou d'entraîner un changement de contrôle de la société.

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES se réserve le droit de résilier, dans un délai de deux mois après cette notification, le présent marché sans être tenu au paiement d'une indemnité. Il en est de même de tout projet de fusion et d'absorption.

Cette clause étant une condition expresse, toute infraction pourra entraîner la résiliation immédiate de l'accord cadre sur simple notification par lettre recommandée sans autre formalité et indemnité.

3.2.2 Règles relatives à la sous-traitance

Conformément aux dispositions de l'article L2193-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter à des tiers l'exécution de certaines parties des prestations contractualisées, à condition d'avoir obtenu d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En application de l'article 1er de la loi de 1975 il est interdit de sous-traiter l'intégralité d'un marché public. Le titulaire demeure toujours, à l'égard d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, le seul responsable pour l'ensemble des obligations contractuelles découlant de l'accord cadre ou de l'accord cadre subséquent y compris celles qui ont été confiées à un sous-traitant.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de l'accord cadre. Le titulaire fait son affaire de tout différend qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de tout contrat et reste toujours responsable vis-à-vis d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES de la bonne exécution du service par ses cocontractants.

En toute hypothèse, le titulaire est le seul et unique interlocuteur d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES.

A Désignation d'un sous-traitant lors de la remise de l'offre :

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

B Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution :

Les sous-traitants sont présentés en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le TITULAIRE peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations de l'accord-cadre à la condition expresse d'avoir obtenu d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. En cas de sous-traitance, le TITULAIRE demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

En vue d'obtenir l'agrément du ou des sous-traitants, le TITULAIRE adresse à l'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES une déclaration ou acte spécial, sur la base de **l'annexe 2 à l'Acte d'engagement**.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par cet acte spécial, signé par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES et par le TITULAIRE, qui conclut le contrat de sous-traitance.

Dès réception de cette notification, le TITULAIRE fait connaître à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant

L'acte spécial indique :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant,
- la nature et la mission concernée, l'extrait du CCTP relatif à la mission / prestation sous-traitée signée et paraphée par le sous-traitant,
- le montant des prestations sous-traitées : montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - ❑ la date d'établissement des prix,
 - ❑ les stipulations relatives aux délais et pénalités,
 - ❑ la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-50 du code de la commande publique,
 - ❑ le Comptable assignataire des paiements,
 - ❑ si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer accompagné d'un RIB ou RIP.
- Il comporte une déclaration sur l'honneur du sous-traitant, établie par une personne habilitée à le représenter, certifiant qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner ou participer à l'exécution de marchés publics.

Les justificatifs des capacités techniques, financières et professionnelles du sous-traitant ainsi que les attestations de régularité de la situation en matière fiscale et sociale sont jointes à l'acte spécial.

Le TITULAIRE doit également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics et autant d'engagement individuel de confidentialité que de personnes intervenant dans l'exécution des prestations.

Le cas échéant, en cas de sous-traitance indirecte, les garanties de paiement consenties au sous-traitant indirect.

C Modification d'une sous-traitance en cours de marché

Une sous-traitance régulièrement déclarée et acceptée peut-être modifiée en cours d'exécution. Dans ce cas, il est nécessaire de modifier l'acte de sous-traitance. Un nouvel acte spécial de sous-traitance sera conclu.

D Modalités de paiement du sous-traitant

Le sous-traitant qui a été régulièrement accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, bénéficie d'un droit au paiement direct pour les prestations décrites qu'il exécute lui-même.

Ce droit lui est ouvert dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur au seuil de 600 € TTC. Le sous-traitant ne peut pas renoncer dans le contrat de sous-traitance à ce droit.

Le sous-traitant peut bénéficier du versement de l'avance à la double condition qu'il bénéficie du paiement direct et que le marché permette le versement d'une avance au TITULAIRE.

La procédure du paiement direct est décrite à l'article R2193-10 du code de la commande publique.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES au TITULAIRE de l'accord cadre. Le TITULAIRE dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES .

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES , accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le TITULAIRE a

bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

ILE-DE-FRANCE MOBILITES ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au TITULAIRE une copie des factures produites par le sous-traitant.

ILE-DE-FRANCE MOBILITES procède au paiement du sous-traitant conformément aux dispositions inscrites au sein du code de la commande publique.

ILE-DE-FRANCE MOBILITES informe le TITULAIRE des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 4. Conflits d'intérêts

Le TITULAIRE s'engage en toutes circonstances à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

Le TITULAIRE s'engage à éviter tout conflit d'intérêts pouvant exister entre ses intérêts, ceux d'ILE-DE-FRANCE MOBILITES et ceux des autres entités amenées à participer directement ou indirectement au déroulement de l'accord cadre.

Le conflit d'intérêts a la définition qui lui est donnée par l'article L2141-10 du code de la commande publique.

Pendant l'exécution de l'accord cadre, le TITULAIRE signale à ILE-DE-FRANCE MOBILITES dès qu'il en a connaissance, toute situation le concernant et / ou concernant l'un des membres du groupement et/ ou l'un des sous-traitants auxquels il fait appel, susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts, même potentiel ou temporaire, avec les intérêts d'ILE-DE-FRANCE MOBILITES.

Dans le cas où le TITULAIRE effectue un tel signalement, ou si ILE-DE-FRANCE MOBILITES identifie une situation susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts, le TITULAIRE soumet à l'approbation d'ILE-DE-FRANCE MOBILITES les dispositions qu'il se propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

Le TITULAIRE et /ou les cotraitants du groupement TITULAIRE s'engagent également à prévenir les conflits entre les intérêts de leurs sous-traitants et tous prestataires intervenant pour l'exécution du présent marché et les intérêts d'ILE-DE-FRANCE MOBILITES. A cette fin, le TITULAIRE et les membres du groupement TITULAIRE s'engagent à reproduire dans les contrats conclus avec ses sous-traitants et prestataires la clause suivante :

« La société X s'engage à éviter tout conflit d'intérêts pouvant exister entre leurs intérêts matériels ou moraux et ceux d'Ile-de-France Mobilités. Pendant toute la durée de l'accord cadre, le TITULAIRE signale au [nom du TITULAIRE], dès qu'il en a connaissance, toute situation le concernant susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit entre leurs intérêts, même potentiel ou temporaire, avec les intérêts d'Ile-de-France Mobilités.

Dans le cas où une telle situation est signalée, ou si Ile-de-France Mobilités identifie lui-même une telle situation auprès de [nom du TITULAIRE], la société X soumettra à [nom du TITULAIRE] pour l'approbation d'Ile-de-France Mobilités, les dispositions qu'il se propose de mettre en œuvre de sorte à faire disparaître cette situation. »

ARTICLE 5. FORME ET TYPE DE L'ACCORD CADRE

Le marché est conclu sous la forme d'un **accord-cadre composite mono-attributaire. Les prestations sont rémunérées pour une partie à prix global et forfaitaire**, conformément aux dispositions de l'article R. 2113-4 du Code de la Commande Publique, **et pour le reste sur la base de prix unitaires listés dans le bordereau des prix.**

Le titulaire percevra pour la partie forfaitaire, une rémunération globale et forfaitaire d'un montant tel qu'arrêté au sein de la décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF).

La partie à prix unitaires est conclue dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique. Les prestations à bons de commande seront facturées sur la base des prix unitaires inscrits au sein du bordereau des prix unitaires et selon les quantités réellement

La partie à bons de commande est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum de 12 500 000 € HT pour toute la durée du contrat.

Les bons de commande seront notifiés par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES au fur et à mesure des besoins et selon les conditions mentionnées au sein du présent CCAP.

Le marché est un accord-cadre de services soumis, pour son exécution, aux dispositions du **cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par un arrêté du 30 mars 2021 (CCAG FCS)**.

ARTICLE 6. DUREE DU MARCHÉ - DELAI D'EXECUTION DES PRESTAIONS

Article 6.1 Durée globale de chaque accord cadre

Le présent accord cadre est conclu pour une durée ferme **de seize (16) mois à compter de sa notification**.

La durée du marché correspond à la durée pendant laquelle il peut être notifié des bons de commande.

Le présent marché ne fait pas l'objet de reconductions.

Article 6.2 Délais d'exécution des prestations

A) Généralités

Conformément à l'article 3.2.2 du CCAG FCS, tous les délais contractuels s'entendent en jours calendaires et expirent à minuit le dernier jour du délai.

Tout délai mentionné au sein des pièces de marché et ou actes en émanant commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Le délai s'appliquant au TITULAIRE n'inclut pas le délai nécessaire à l'Acheteur pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision.

A) Délais de base

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bons de commande et ou ordre de service. Les délais ne tiennent pas compte des délais de validation de l'Acheteur. **Le TITULAIRE ne peut exiger de rémunération supplémentaire due à la durée de validation par l'Acheteur, quand bien même le délai global du planning est prolongé uniquement de ce fait.**

La notification de chaque bon de commande et ou ordre de service au TITULAIRE fait courir les délais d'exécutions des prestations indiquées.

Le TITULAIRE dans le cadre de ses prestations recherchera une optimisation constante du planning de réalisation des prestations.

Le TITULAIRE prend en compte dans le cadre de son prix et de ses ressources les divers schémas d'organisation et de notification des prestations ; il ne pourra solliciter de rémunération supplémentaire pour ces hypothèses.

B) Suspension des prestations

Les prestations exercées par le TITULAIRE peuvent à tout moment être suspendues, avec si nécessaire des dispositions particulières pour les prestations en cours, à la demande de l'acheteur ou éventuellement sur proposition du TITULAIRE, si des conditions externes, techniques rendent impossible leur poursuite dans des conditions normales.

Dans ce cas, l'Acheteur transmet par courriel au prestataire un ordre de service pour geler le décompte des délais d'exécution en cours jusqu'à la fin de l'interruption.

C) Pour l'exécution des prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires commencent à la notification du marché.

La durée prévisionnelle des prestations débute à compter de la notification du marché ou de la date indiquée à l'ordre de service et sera fixée selon les indications figurant aux cahiers des clauses administratives.

D) Pour l'exécution des bons de commande

Pour les prestations à prix unitaires, **par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG FCS** le délai d'exécution d'un bon de commande court à compter de la date d'émission du bon de commande notifié au TITULAIRE.

Le TITULAIRE s'engage à respecter les dates et délais d'exécution des prestations et de remise des livrables, si livrables il y a, fixées dans le bon de commande.

Il est précisé que la durée d'exécution du bon de commande conclu sur la base de l'accord-cadre ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre qu'à condition de ne pas méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

La durée d'exécution ne pourra pas dépasser 2 mois au-delà du terme de l'accord-cadre.

ARTICLE 7. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES ET OU ALTERNATIVES - VARIANTES

Aucune prestation supplémentaire éventuelle et ou alternative n'est définie par l'acheteur.
En application de l'article R2151-8, les variantes sont interdites.

ARTICLE 8. PIÈCES CONSTITUTIVES

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le TITULAIRE ne pourra s'intégrer au présent accord-cadre sans accord préalable et exprès d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'Accord cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

Pièces constitutives de l'accord cadre	
1.	L'acte d'engagement et ses annexes dont les annexes financières (bordereau des prix unitaires, décomposition globale et forfaitaire)
3.	Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
4.	Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles
5.	L'offre technique du titulaire
6.	Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications postérieures à la notification de l'accord cadre

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces de l'accord cadre, elles prévalent dans l'ordre précisé ci-avant.

Le règlement régional en matière de transport s'applique.

Le TITULAIRE ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des documents généraux tels que les lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant leur activité pour l'exécution des présents marchés.

Les **annexes au CCAP et CCTP faisant l'objet de mises à jour mineures** sont transmises sous forme électronique par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES au TITULAIRE par courriel. Ces mises à jour de documents contractuels seront identifiées de manière claire.

*Les **mises à jour mineures** sont des modifications de détails du contenu du document. Elles n'impactent pas l'équilibre contractuel et/ou financier de l'accord cadre et n'impliquent pas de prestations supplémentaires pour le TITULAIRE.*

L'accord du TITULAIRE émis en réponse sous forme de courrier électronique vaut acceptation du nouveau document. Cet échange entre les parties vaut passation d'une modification, réputée conclue à la date d'acceptation du TITULAIRE.

Si le TITULAIRE estime que les modifications apportées aux annexes ont un caractère majeur, il en informe l'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES sous 72 heures.

Les **mises à jour majeures** de ces annexes ne peuvent faire l'objet d'un tel échange et devront faire l'objet d'un avenant.

CHAPITRE II. EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord cadre) ainsi qu'à la législation, réglementation et normes en vigueur à la date de prise d'effet de l'accord cadre et pendant toute sa durée.

ARTICLE 9. GARANTIES

Article 9.1 Disponibilité du titulaire / Obligation de continuité du service / Garantie de mobilisation des ressources

Une disponibilité quotidienne et une forte réactivité sont demandées.

Le Titulaire assure en toutes circonstances la disponibilité de ses moyens. Le Titulaire s'engage à se rendre disponible à tout moment. Île-de-France Mobilités pourra solliciter le Titulaire pour participer à des réunions dans les locaux d'Île-de-France Mobilités et cela à tout moment. En cas d'urgence ou de crise, le Titulaire s'engage également à se rendre disponible.

Le Titulaire est engagé par la qualité des moyens proposés à l'appui de son offre et faisant partie intégrante du présent accord cadre et, notamment, des qualifications et certifications éventuelles, de l'expérience technique et du savoir-faire nécessaire au bon exercice de la mission, des moyens humains mis à disposition pour la réalisation des prestations. La charge de travail pouvant être fortement concentrée sur certaines périodes du marché, le Titulaire devra disposer de ressources suffisantes pour renforcer cette équipe.

Le TITULAIRE s'engage tout au long de l'exécution à garantir la stabilité des ressources et le niveau de compétence de ses équipes qu'il a proposé que ces ressources aient été identifiées soit dans l'offre, soit dans l'organigramme actualisé signifié par le TITULAIRE en cours d'exécution de l'accord cadre pour donner suite à un remplacement. Tout changement dans la composition de l'équipe proposée initialement devra être soumis à l'approbation de l'Acheteur. Le TITULAIRE s'engage à procéder à tout remplacement par une personne ayant au moins les mêmes qualifications que la personne remplacée.

En cas de changement de personnel dans les équipes du TITULAIRE, le remplacement de la compétence est à la seule charge de ce dernier et ne saurait être facturé à l'autorité organisatrice compétente.

En cas d'indisponibilité pour quelle que raison que ce soit telle que, maladie, grève, démission, congés de l'un des membres du personnel du TITULAIRE affecté à l'exécution des prestations objet de l'accord cadre, le TITULAIRE prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification équivalentes.

Le TITULAIRE s'engage à ce que son personnel et/ou celui de ses sous-traitants autorisés, chargé d'assurer la fourniture des prestations dispose d'un niveau de formation et de qualification approprié pour fournir les prestations.

Les salariés du TITULAIRE restent, pour la réalisation des prestations, sous la seule autorité et le pouvoir hiérarchique de leur employeur. L'Acheteur ne doit en aucun cas se substituer au TITULAIRE qui doit assumer l'ensemble de ses responsabilités et obligations d'employeur.

Dès lors, le TITULAIRE emploie et rémunère les membres de son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales, en vigueur au jour de la signature de l'accord-cadre.

À ce titre, le TITULAIRE communique à l'Acheteur l'identité du responsable hiérarchique des salariés.

Article 9.2 Garantie de continuité des prestations – Exécution aux frais et risques

En cas de rupture de continuité de service pour une durée supérieure à une demi-journée, ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par une société tierce, après mise en demeure.

Le surcoût éventuel ne sera pas porté par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES et sera mis à la charge du TITULAIRE défaillant, sauf si la défaillance n'est pas imputable au TITULAIRE ou un tiers sous sa responsabilité

L'exécution aux frais et risques cesse à la date effective de reprise des prestations par le TITULAIRE qui aura averti au moins une (01) journée avant, ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES de la reprise normale des prestations dues.

Il s'engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions, de qualité, de délais et de prix pendant toute la durée de l'accord cadre.

Article 9.3 Garantie de compétence

Le TITULAIRE doit exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience ; reflet de son offre technique contractualisée par la signature de l'accord cadre.

En conséquence, le TITULAIRE doit notamment :

- constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les besoins de l'autorité organisatrice compétente ;
- constituer des équipes d'encadrement compétentes, mobilisées dès le début du projet et à mêmes de former le personnel aux spécificités du projet ;
- veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité, de leur composition ;
- maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté.

Article 9.4 Garantie de conseil

Le TITULAIRE est expressément tenu au rôle de conseil qui consiste notamment à proposer à l'Acheteur les solutions les mieux adaptées et à attirer son attention lorsqu'il décèle des incompatibilités entre les différentes options retenues, ou des risques de dysfonctionnement ou de surcoût ou de quelque nature que ce soit.

Au titre de son devoir de conseil, le TITULAIRE doit en particulier protéger au mieux les intérêts de l'Acheteur et l'informer des conséquences des décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre.

Il est tenu de satisfaire à son obligation de conseil par toutes recommandations écrites ou orales.

Le TITULAIRE, en sa qualité de professionnel du domaine spécifique objet de l'accord-cadre, s'engage à communiquer à l'Acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de dérive du projet à la réalisation duquel il participe, de retard, de difficultés majeures ou de de tout événement susceptible d'impacter le projet et ce, peu importe que l'origine provienne de son fait ou d'un intervenant ou de l'Acheteur lui-même.

Les prestations de conseil sont comprises au titre de sa rémunération.

Article 9.5 Protection de la main d'œuvre

Le TITULAIRE remet à l'Acheteur tous les six (6) mois, à compter de la notification de l'accord-cadre :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée,
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le TITULAIRE est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au TITULAIRE sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'Acheteur.

En cas de non-respect des obligations liées à la lutte contre le travail dissimulé, l'accord-cadre peut être rompu sans indemnité, aux frais et aux risques du TITULAIRE dans les conditions prévues à l'article L.8222-6 du code du travail (modifié par l'article 83 de la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014).

ARTICLE 10. MODALITÉS D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES PRESTATIONS

Article 10.1 Interlocuteurs

Le TITULAIRE procédera, sous l'autorité d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, à l'exécution de sa mission en étroite collaboration avec Paris 2024 avec qui IDFM collabore dans le cadre du transport des accrédités.

Les coordonnées de l'ensemble des intervenants seront communiquées par l'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES au TITULAIRE préalablement à l'exécution des missions ; les personnes représentantes des partenaires et leurs coordonnées respectives.

Article 10.2 Forme des notifications et informations

La notification au TITULAIRE des décisions ou informations d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES qui font courir un délai, est faite conformément aux dispositions du 3.1 du CCAG FCS.

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers de l'accord cadre ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, à l'issue de ce délai.

Article 10.3 Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les stipulations invalides présentaient un caractère substantiel et qu'elles remettaient en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 11. NON-RESPECT DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le non-respect des délais d'exécution mentionnés au présent CCAP et au CCTP entraîne l'application de pénalités calculées conformément aux dispositions insérées dans le Chapitre III du présent CCAP.

ARTICLE 12. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

Les bons de commandes et ou ordres de service seront notifiés par l'acheteur au fur et à mesure des besoins et selon les conditions mentionnées au sein des cahiers des charges particulières.

Article 12.1 Ordres de service

Des ordres de service sont émis pour :

- Suspendre et matérialiser la reprise du délai d'exécution des prestations ;
- Modifier le délai d'exécution initial des prestations à réaliser.

Sauf indication contraire et expresse prévue par ailleurs dans les pièces du marché, l'exécution des missions et prestations faisant l'objet de bon(s) de commande, ne nécessite pas d'ordre de service de l'acheteur.

A) Le contenu de l'ordre de service

Seuls les ordres de service signés par le représentant de l'acheteur pourront être honorés par le TITULAIRE.

L'ordre de service contient au minimum :

- La référence du marché ou de ses avenants éventuels ;
- L'identification du TITULAIRE ;
- Les prestations concernées ;
- Le délai de réalisation des prestations ;
- La date de l'ordre de service ;
- Le montant HT, le TVA et le montant TTC des prestations concernées.

B) Obligation d'exécution

Le TITULAIRE est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par l'acheteur, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Lorsque le TITULAIRE estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit à l'acheteur dans un délai de 15 jours calendaires suivant la réception de cet ordre de service sous peine de forclusion. Ce délai court à compter de la date de réception de l'ordre de service.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8.3 du CCAG FCS, le TITULAIRE peut refuser de se conformer aux prescriptions d'un ordre de service qui seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire. Dans ce cas, il doit notifier par écrit à l'acheteur son refus motivé dans un délai de 15 jours calendaires suivant la réception de cet ordre de service.

Dans les autres cas, ou si la motivation du TITULAIRE n'est pas jugée justifiée par ILE-DE-FRANCE MOBILITES, le Titulaire encourt l'application d'une pénalité de retard.

Le TITULAIRE encourt également l'exécution à ses frais et risques par un autre prestataire et le cas

échéant la résiliation du marché conformément aux dispositions du présent CCAP.

Le TITULAIRE a une obligation de moyens et doit avoir la capacité d'exécuter simultanément plusieurs ordres de service.

Article 12.2 Prestations à bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par ILE-DE-FRANCE MOBILITES dans les conditions fixées à l'article R2162-13 du Code de la Commande Publique.

Seuls les bons de commande signés par un représentant d'ILE-DE-FRANCE MOBILITES devront être honorés par le TITULAIRE.

Les bons de commande seront émis en fonction des besoins d'ILE-DE-FRANCE MOBILITES.

A) L'obligation d'exécution du bon de commande

Une fois le bon de commande notifié au TITULAIRE, ce dernier ne peut refuser d'exécuter le bon de commande.

Si le TITULAIRE du bon de commande refuse d'exécuter le bon de commande, il encourt l'application d'une pénalité ainsi que l'exécution à ses frais et risques par un autre prestataire conformément aux dispositions du présent CCAP et, le cas échéant, la résiliation de l'accord cadre

B) Le contenu du bon de commande

Pour être conforme à l'article R2162-13 du code de la commande publique, le bon de commande doit indiquer, à minima, la nature des prestations, décrites au marché, dont l'exécution est demandée ainsi que la quantité qui en est demandée.

Les bons de commande ne peuvent cependant conduire à modifier les prestations ou les clauses de l'accord cadre. Ils ne peuvent que compléter ce dernier.

Si besoin est, une note de cadrage sera fournie avec le bon de commande précisant le déroulement de chaque mission.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du TITULAIRE ;
- la date et la référence au marché 2023-016 ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ou code ligne ;
- le montant du bon de commande HT, TTC, le taux de TVA et le montant de la TVA : le(s) prix unitaire(s), les quantités déterminées ;
- les délais laissés le cas échéant au TITULAIRE pour formuler ses observations.

Les bons de commande font l'objet d'une dématérialisation. Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'Acheteur pourront être honorés par le TITULAIRE.

ARTICLE 13. NON-EXÉCUTION DU SERVICE

Article 13.1 Non imputable au TITULAIRE

Un évènement non imputable au TITULAIRE doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Être imprévisible

- Être extérieur au Titulaire ou ses sous-traitants
- Rendre plus difficile techniquement ou impossible l'exécution du service

La circonstance que l'évènement rende plus coûteux l'exécution du service n'exonère pas le TITULAIRE de respecter ses obligations.

Seuls les coûts fixes et incompressibles du TITULAIRE dûment justifiés seront indemnisés par Ile-de-France Mobilités, sous réserve de l'appréciation de ses diligences pour éviter ou réduire les effets de l'évènement

Aucune pénalité ne sera infligée.

Article 13.2 Imputable au TITULAIRE

Le service ne sera pas payé si la non-exécution résulte du fait du TITULAIRE.

Cette réfaction du prix forfaitaire s'effectuera sur la base du bordereau des prix unitaires précisant le prix unitaire du kilomètre. Le montant de cette réfaction sera égal au nombre de kilomètres commerciaux pour chaque service non réalisé multiplié par leur prix unitaire.

Une pénalité supplémentaire sera appliquée selon les modalités décrites dans le CCAP.

Article 13.3 En cas de grève nationale

En cas de non-réalisation de l'offre de référence à la suite de grèves d'ordre national, sans lien avec la politique sociale ou commerciale du TITULAIRE ou de ses actionnaires, la rémunération du TITULAIRE est revue à la baisse selon les modalités suivantes :

- Réfaction à hauteur du produit de la moyenne du coût kilométrique défini dans le Bordereau de Prix Unitaires par le nombre de kilomètres commerciaux non réalisés.
- En deçà de 50% d'offre réalisée pendant sept jours consécutifs, réfaction à hauteur du produit du coût kilométrique défini dans le Bordereau de Prix Unitaires par le nombre de kilomètres non réalisés, pour chaque typologie de service

Une pénalité supplémentaire sera appliquée selon les modalités décrites dans le CCAP.

ARTICLE 14. CONTRÔLE ET REPORTING DES PRESTATIONS

Article 14.1 Contrôle de l'exécution des prestations

Le TITULAIRE suit quotidiennement les aléas survenus durant l'exploitation, qu'elle qu'en soit la cause.

Le TITULAIRE précise, à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS, dans le cadre du suivi de l'offre réalisée :

- la date, l'heure, la durée de l'aléa ;
- la localisation ;
- la nature de l'aléa, sa classification ;
- la conséquence en termes de courses non réalisés

Article 14.2 Droit général de contrôle par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES dispose d'un droit de contrôle se rapportant à l'exécution par le TITULAIRE du présent marché, qu'elle exerce soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes extérieurs qu'elle mandate à cet effet.

Le droit de contrôle vise à assurer ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES de la bonne exécution par le TITULAIRE du service prévu par le marché et selon les critères de qualité de service établis.

Les agents ou tiers accrédités peuvent visiter à tout moment l'ensemble des installations, équipements et matériels affectés au fonctionnement du service public.

Les frais et honoraires de l'intervention des organismes extérieurs restent à la seule charge d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES.

Article 14.3 Modalités d'exercice des contrôles

Dans le cadre des contrôles, ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES peut demander au TITULAIRE, la délivrance de tout élément d'information en lien avec l'offre de services prévue par le présent contrat.

Ces éléments sont communiqués par le TITULAIRE dans un délai de deux semaines sauf accord particulier entre les Parties, sous peine de pénalité appliquée selon les modalités du CCAP.

Par ailleurs, si un contrôle fait apparaître un manquement aux dispositions du présent contrat, le TITULAIRE s'expose à l'application des pénalités correspondantes.

Article 14.4 Informations à communiquer à Île-de-France Mobilités

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES et le TITULAIRE ont une obligation réciproque de transparence et de réactivité dans la transmission de l'information relative à la gestion du service, notamment en ce qui concerne les conditions d'exploitation et les difficultés rencontrées.

A la demande d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, le TITULAIRE transmet toute donnée, quelle qu'elle soit et en rapport avec l'exécution du contrat, dans un délai de quinze (15) jours, sauf cas contraire précisé dans le présent CCTP, à compter de la demande par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES par écrit ou par voie électronique.

Le TITULAIRE ne saurait opposer la notion de secret industriel et commercial pour refuser d'accéder à la demande formulée par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES.

Cette durée peut être prolongée sur demande écrite dûment justifiée du TITULAIRE, lorsque sa réponse exige une étude longue et détaillée, à laquelle ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES doit expressément consentir par écrit ou par voie électronique.

Le silence d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES dans le délai de 7 jours calendaires suivant la demande vaut rejet de cette demande de prolongation.

Cette durée peut être réduite en cas d'urgence et/ou lorsque l'importance du sujet, pour ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, l'exige sous peine de pénalité appliquée selon les modalités du CCAP.

Pour tous les cas où un modèle-type est imposé par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES au TITULAIRE, ceux-ci doivent être utilisés pour la transmission des informations sur l'exécution du contrat. En cas de non-respect de ce principe, ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES se réserve le droit de ne pas valider les documents présentés, et ceux-ci seront considérés comme non-reçus, auquel cas une pénalité sera appliquée selon les modalités du CCAP.

Toutes les informations sont transmises de préférence par voie électronique sous format standard, facilement exploitable.

A défaut, une pénalité sera appliquée selon les modalités du CCAP.

ARTICLE 15. Non-octroi des droits marketing au titulaire

Le titulaire s'engage par les présentes à ne jamais effectuer, et s'engage à ce que ses sociétés affiliées n'effectuent pas, de quelque manière que ce soit, l'une quelconque des actions suivantes :

- s'associer ou associer leurs biens ou services de quelque manière que ce soit, aux Jeux, aux

- Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique ou au Mouvement Paralympique ;
- prétendre qu'ils ont reçu le label de tiers officiels, sélectionnés, approuvés, avalisés, privilégiés ou autorisés par [le Partenaire] ou le CIO, l'IPC, Paris 2024, le CNOSF ou le CPSF ;
 - utiliser un quelconque terme similaire à ceux listés au paragraphe ci-dessus ;
 - publier ou émettre toute déclaration (factuelle ou autre) concernant la fourniture de biens ou de services par ce tiers au [Partenaire] ou à toute autre organisation des Jeux ou des Jeux Paralympiques ;
 - déposer une quelconque marque liée aux Jeux, aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique ou au Mouvement Paralympique, à titre de marque, seule(s) ou en association, en tout ou partie, ou d'y recourir ou d'en faire usage au titre de tout droit de propriété incorporelle ou de nom de domaine ; ou
 - entreprendre des activités qui pourraient raisonnablement correspondre à de l'ambush marketing, étant précisé que l'ambush marketing est défini comme toute activité, commerciale ou non, qui crée, implique ou fait référence à toute association avec les Jeux, les Jeux Paralympiques, les marques ou désignations relatives aux Jeux ou Jeux Paralympiques ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits, sur les Sites Olympiques ou Paralympiques ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, à moins que ces activités aient été expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions détaillées dans le présent article dérogent ou précisent les dispositions des articles 34 à 37 (Chapitre 6) du CCAG Fournitures courantes et services [ou articles 43 à 46 (Chapitre 7) du CCAG TIC] et prévalent sur ces dernières.

Article 16.1 Régime des connaissances antérieures

Les dispositions du présent article complètent les articles 34 et 35 du CCAG.

Chacune des Parties assure librement la protection de ses connaissances antérieures et décide seule de leur protection adéquate.

Chacune des Parties exploite librement, directement ou indirectement, les connaissances antérieures lui appartenant.

Les Parties s'engagent à concéder, sur demande de l'autre Partie, sous réserve des droits des tiers et des droits dont il dispose, une licence d'utilisation gratuite, non cessible et personnelle de ses connaissances antérieures limitée aux seuls besoins du marché. La licence est accordée pour la durée du marché et limitée au territoire concerné par le marché.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures logicielles, il s'engage à mettre à disposition de l'Acheteur les codes sources des logiciels concernés afin que l'Acheteur puisse les reproduire et les utiliser pour les besoins de l'exploitation des Résultats.

Dans l'hypothèse où une cession à titre exclusif des résultats au profit de l'acheteur est prévue dans le marché, l'exclusivité ne concerne pas les connaissances antérieures, sauf stipulations expresses dans les documents du marché.

Les dispositions de l'article 36 du CCAG s'appliquent sans changement au présent marché

Article 16.2 Régime des Résultats

Les dispositions du présent article dérogent à celles de l'article 37 du CCAG.

- **Finalités et besoins d'exploitation des Résultats :**

Le titulaire cède à l'acheteur, l'ensemble des droits nécessaires pour lui permettre d'exploiter, d'utiliser ou de faire exploiter ou utiliser les Résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent notamment et sans que cette liste soit exhaustive le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

- **Droits de l'acheteur :**

Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique.

Le titulaire cède à l'acheteur l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur et des droits voisins des droits d'auteur afférents aux Résultats au fur et à mesure de leur réalisation, pour le monde entier et pour la durée légale desdits droits telles que prévues par les législations nationales et les conventions internationales applicables en matière de propriété intellectuelle.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés.

Les droits cédés comprennent ainsi :

- Le droit de reproduction et d'utilisation pour quelque usage que ce soit par tout procédé de fixation matérielle de façon provisoire ou permanente, sous toute forme ou tout format, par tout moyen et procédé actuel ou à connaître, sur tout support actuel ou futur des Résultats sur tout support papier, électronique ou informatique en ce compris les supports analogiques, numériques ou optiques, pour toute exploitation notamment au moyen de réseaux numériques tels qu'Internet ou Intranet ou par le biais de services télématiques, et pour toute destination notamment (sans que cette liste soit limitative) à des fins de commercialisation, d'informations, d'illustrations, de publicité, et de promotion.
- le droit de représentation qui s'entend du droit de représenter, de faire représenter tout ou partie des Résultats, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, sur tout support connu ou à connaître par tout moyen et/ou procédé actuel ou futur de communication en public et notamment la présentation publique, télévisuelle, par le biais de réseaux numériques tant fermés tels Internet et Intranet, ou de services télématiques ou par tout autre moyen de télécommunications quel que soit le mode de réception et de consultation, domestique ou collectif, quel qu'en soit le mode d'accès restreint ou libre, gratuit ou onéreux.

- le droit d'adaptation qui s'entend du droit de modifier les Résultats, de les inclure en tout ou partie dans des réalisations secondes, de les adapter en tout ou en partie sous une forme corrigée, par l'intégration d'éléments nouveaux, sur tout support et tout système actuel ou futur, ainsi que pour les besoins de son exploitation, de sa reproduction ou de sa représentation, et ce à toutes fins.
- Le droit de distribution qui s'entend notamment du droit de mise à disposition au public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes créés de manière indépendante.

Les résultats consistant en des logiciels sont cédés à l'acheteur en codes objets et en codes sources.

La cession prévue audit article est consentie à l'acheteur à titre exclusif.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Résultats protégés par un droit de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques

- **Régime des données :**

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur qu'elles soient protégeables ou non au titre des bases de données.

Les droits portant sur les résultats qui consistent en des bases de données protégées par le droit sui generis en vertu de l'article L 341-1 du Code de la propriété intellectuelle sont cédés par le titulaire à l'acheteur qui en devient titulaire au fur et à mesure de leur élaboration.

Cette cession est consentie à l'acheteur à titre exclusif et son prix est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du marché aux seules fins de son exécution.

Le titulaire s'interdit en conséquence d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

Droits et obligations du titulaire

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.

Le titulaire n'est pas autorisé à exploiter, notamment à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et cédés dans le cadre du présent article et s'interdit en conséquence tout usage ou exploitation en dehors des besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire n'est pas autorisé à publier les résultats.

Le titulaire s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de l'acheteur.

- **Stipulations communes**

Exercice des droits

Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du marché, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché, tels que :

a) Pour les logiciels :

- les codes exécutables ;

- la documentation, les documents de cadrage et suivis de projet sous format numérique (support magnétique, optique ou supports de stockage électronique) ;

- les codes sources et la documentation associée des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards lorsque ces connaissances antérieures standards sont placées sous une licence le permettant telle qu'une licence libre/open-source, sont livrés simultanément à la remise du code objet sous la forme d'un ou plusieurs supports électroniques contenant le code générateur, ainsi que l'ensemble des informations nécessaires à toute prestation ultérieure destinée à assurer la maintenance, y compris évolutive de ces éléments.

b) Pour les autres œuvres (créations graphiques, images, films, musique, etc.) : les fichiers sources et natifs dans un format ouvert.

Le titulaire ne peut imposer la confidentialité notamment des codes sources livrés. La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'acheteur. Elle est comprise dans le prix du marché.

Garanties des droits

Le titulaire garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;

- qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché ;

- qu'il indemnise l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conformes aux stipulations des articles 35 à 37 aurait porté atteinte. Si l'acheteur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou

parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non conformes aux stipulations des articles 35 à 37, ils en informent sans délai le titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;

- dans ces hypothèses qu'il apporte à l'acheteur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix (i) à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché (ii) à faire en sorte que l'acheteur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'acheteur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des articles 35 à 37, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire. Le titulaire garantit les droits cédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à l'acheteur, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non.

Le titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisées suivent le régime des droits d'utilisation applicables au marché. Sur simple demande, le titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à l'acheteur de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du marché.

La responsabilité du titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures standards ou non que l'acheteur a fournies au titulaire pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'acheteur ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par l'acheteur ou à sa demande expresse.

Le titulaire dégage l'acheteur de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du titulaire.

• **Stipulations finales**

De manière générale, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

Le titulaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

Le titulaire autorise l'acheteur à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'acheteur conserve les droits d'utilisation applicables au marché.

L'acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché.

L'acheteur peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents particuliers du marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour l'acheteur, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, dans le respect de l'article 5.1.

Toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs.

Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ

Article 17.1 Généralités

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, seront considérées comme confidentielles (ci-après « Informations Confidentielles ») toutes les informations techniques, financières, fiscales, juridiques, commerciales ou de quelque nature que ce soit contenues dans les documents (ou tout autre support tangible tel que logiciel, fichier, produit ou équipement) relatifs à l'objet portées à la connaissance du personnel du Bénéficiaire sous quelque forme que ce soit, et notamment :

- toute information remise par le donneur au bénéficiaire, directement ou indirectement, par voie écrite ou orale, ne revêtant pas un caractère public avéré et ne tombant pas dans le domaine public pendant la durée du présent accord de confidentialité ;
- tout document, prototype, spécification technique ou plan, savoir-faire ;
- tout matériel décrivant ou faisant référence aux affaires, aux politiques ou aux procédures du donneur, de ses adhérents ou d'un tiers à qui le donneur devrait la confidentialité ;
- toute formule, stratégie, méthode ou processus du donneur ou d'un tiers auquel le donneur devrait la confidentialité ;
- les codes source et objet de logiciels, les programmes, les dossiers, listings ainsi que tout autre matériel informatique, quel que soit son support, auquel le bénéficiaire aura accès.

L'absence de mention précisant le caractère confidentiel des documents cités ci-avant ne saurait en aucun cas être interprétée comme une dérogation à ce principe.

Sauf autorisation préalable et écrite du donneur, le bénéficiaire s'engage :

- à ne pas exploiter à titre personnel les Informations Confidentielles ;
- à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles définies au moment de la communication des Informations Confidentielles ;
- à solliciter l'autorisation préalable du donneur avant toute divulgation, communication, ou utilisation de documents qui intégreraient des Informations Confidentielles.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées, conservées dans un lieu sûr et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec les plus extrêmes précautions et protections, notamment par toutes mesures permettant d'empêcher l'accès de personnes non autorisées ;
- ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître pour les besoins des discussions et/ou de l'exécution des éventuels contrats entre les Parties ;
- ne soient ni divulguées ni susceptibles d'être divulguées directement ou indirectement, à tout tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées ci-dessus ;
- ne soient ni copiées ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement, pour ses besoins propres, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par le donneur ;

Conformément à l'article 1120 du code civil, le TITULAIRE se porte fort pour tout son personnel (salariés et collaborateurs, intervenants) et de son (ses) sous-traitants du respect de cette obligation de confidentialité.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions transmises demeurent la propriété exclusive du donneur et devront lui être restituées à sa demande.

La divulgation d'Informations Confidentielles au titre du présent accord ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au bénéficiaire un droit (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du code de propriété intellectuelle sur les documents, matières ou inventions auxquels se rapportent ces Informations Confidentielles.

Le cas échéant, le TITULAIRE doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution des marchés. Ils doivent s'assurer du respect de ces obligations par leurs sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties aux marchés.

Certaines Informations Confidentielles transmises au TITULAIRE provenant de tiers partenaires¹ de l'Acheteur, transmises directement au TITULAIRE ou par l'intermédiaire de l'Acheteur, pourront nécessiter la signature d'actes d'engagement individuels spécifiques complémentaires.

Les originaux de ces actes d'engagement individuels seront transmis à l'Acheteur avant la transmission des Informations Confidentielles correspondantes au personnel désigné du TITULAIRE.

Article 17.2 Durée des obligations de confidentialité

Les obligations nées du précédent article perdureront aussi longtemps que les Informations Confidentielles auxquelles elles se rattachent ne seront pas tombées dans le domaine public, et ce sans violation de l'une quelconque desdites obligations, dans la limite d'une durée de cinq (05) ans après la fin du présent accord cadre.

Article 17.3 Suivi des documents ou supports

Le TITULAIRE s'engage au terme de l'accord cadre à détruire tous documents ou autres supports contenant des Informations Confidentielles, qui lui auraient été communiqués par l'Acheteur et/ou par les tiers partenaires de l'Acheteur, ainsi que toutes les reproductions, sans frais. La suppression s'entend des originaux et de toute copie, quel qu'en soit le support.

¹ On entend par « tiers partenaire de l'Acheteur » toute entité privée ou publique qui communiquera directement au TITULAIRE, ou par l'intermédiaire de l'Acheteur, des informations Confidentielles et qui sont nécessaires pour remplir la mission objet du présent marché.

Le TITULAIRE s'engage à transmettre à l'Acheteur, dans un délai de 15 jours maximum après le terme de l'accord cadre, un certificat attestant de la destruction des Informations Confidentielles.

Par ailleurs, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles qui :

- ont été divulguées au public par le propriétaire de ces Informations Confidentielles ;
- appartenaient au domaine public avant leur communication par l'Acheteur et/ou par les tiers partenaires de l'Acheteur, ou sont postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord cadre, tombées dans le domaine public.

En revanche, le TITULAIRE ne sera pas dégagé de ses obligations au titre du présent article concernant une Information Confidentielle de l'Acheteur, du seul fait que celle-ci est contenue dans un ensemble d'informations générales.

L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le TITULAIRE.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du TITULAIRE peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

ARTICLE 18. RESPECT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

Article 18.1 Contexte Général

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le TITULAIRE s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dès la notification de l'accord-cadre, des réunions de travail bipartites seront organisées afin de définir :

- La nature des opérations réalisées sur les données ;
- La ou les finalité(s) du traitement, les données à caractère personnel traitées ;
- La description des traitements ;
- Les catégories de personnes concernées, le mode de collecte des informations nécessaires à la finalité des prestations, ainsi que les informations nécessaires suivantes à la bonne exécution des dispositions prévues ci-dessous ;
- Les modalités de traitement des données définies comme « sensibles » ;
- La durée de conservation des données collectées par chacune des parties.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 18.2 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

A) Engagement du TITULAIRE

Le TITULAIRE s'engage à :

- Respecter les modalités relatives à la sous-traitance, décrite dans le CCAP de l'accord-cadre ;
- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de prestation au titre du présent accord-cadre ;

- Traiter les données conformément aux instructions du responsable du traitement. Si le TITULAIRE considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le TITULAIRE est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité prévues au CCAP de l'accord-cadre ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - Prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Mettre en place les outils nécessaires à la protection des données (exemple : logiciel anti-virus), notamment des données définies comme sensibles ;
- Informer sans délai Ile-de-France Mobilités de toute demande de communication d'informations faite au TITULAIRE et/ou à l'un de ses cotraitant/sous-traitant(s).

B) Délégué à la protection des données

Le TITULAIRE communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO), s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

C) Droit d'information des personnes

A travers le système objet de l'accord-cadre, le TITULAIRE doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information sera convenu avec le responsable de traitement avant la collecte de données afin d'obtenir, conformément aux dispositions prévues par le RGPD.

D) Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le TITULAIRE doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément à la réglementation en vigueur. Il informe notamment ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES de toute demande liée à l'exercice de ces droits.

E) Notification des violations de données à caractère personnel

Le TITULAIRE notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, après en avoir pris connaissance et par courrier électronique afin de permettre au responsable du traitement de réaliser une notification à la CNIL (commission nationale de l'informatique et des libertés) dans les 72h, conformément aux dispositions prévues dans le RGPD. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Le cas échéant, en dehors des cas d'exclusions prévus à l'article 34.3 du RGPD, les individus concernés par la violation de leurs données doivent en être informés par le responsable de traitement (information sur la violation, les données concernées).

F) Mesures de sécurité

Le TITULAIRE s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues dans les documents contractuels de l'accord cadre. Le cas échéant, il s'engage à mettre en place les mesures de sécurité suivante :

- La pseudonymisation et/ ou l'anonymisation si nécessaire ainsi que le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

G) Traitement des données à échéance des prestations

Le TITULAIRE certifie que les documents et informations en sa possession concernant les travaux effectués dans le cadre du présent accord-cadre, que toutes les données à caractère personnel manipulées pour produire la solution objet de l'accord-cadre seront supprimées de tout support informatique et qu'aucune édition ou copie ne sera conservée par le TITULAIRE à l'issue de l'accord-cadre. Ces destructions et non conservations seront formalisées au travers d'un certificat qui sera transmis au Pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois à compter de la date de fin prévue ou anticipée de l'accord-cadre.

H) Registre des catégories d'activités de traitement

Le TITULAIRE déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant notamment :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation

internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation, l'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

I) Documentation

Le TITULAIRE met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 19. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN

Généralités

Au vu des articles L2194-1 et L2194-2 du code de la commande publique, pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire des modifications. Sur le fondement de l'article R2194-1 du code de la commande publique, les modifications de marché détaillées ci-après pourront être mises en œuvre.

Suivant l'identification des cas déclencheurs indiqués ci-après, il appartiendra alors aux parties de se rapprocher, selon l'évolution des solutions d'hébergement, afin d'échanger et examiner les éléments en vue de la formalisation d'une modification de marché. Le titulaire présentera, des justificatifs probants, les éléments en termes de coûts qui justifient une modification du marché. Après examen et validation de l'acheteur, les parties procèdent à la formalisation de la modification de marché qui sera matérialisée par un avenant au marché.

Evènements déclencheurs de la clause de réexamen

Les modalités de la clause de réexamen peuvent s'appliquer en cas :

- D'évolution de la disponibilité des offres d'hébergements (résidences étudiantes, ...)
- Du caractère fluctuant des prix des offres d'hébergement en Île-de-France pendant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques

N.B. : En conformité avec les dispositions du CCAP, cette clause de réexamen doit aboutir, afin de matérialiser l'accord de volonté entre le titulaire et le maître d'ouvrage, à l'établissement d'un avenant par l'acheteur.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de notification de l'accord cadre, le TITULAIRE fournit à ILE-DE-FRANCE MOBILITES une garantie à première demande, qui prend valeur contractuelle et se substitue à la retenue de garantie.

Le montant de la garantie de substitution s'élève à 5% du montant forfaitaire de l'accord cadre indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Île-de-France Mobilités peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- le remboursement des dépenses engagées par ILE-DE-FRANCE MOBILITES – ou par un tiers qu'il se sera fait substituer – pour l'exécution des prestations selon les dispositions de l'article 34 du présent CCAP.
- les coûts d'une éventuelle remise en état du matériel ou des immeubles mis à disposition par ILE-DE-FRANCE MOBILITES ou des biens susceptibles d'être repris par Île-de-France Mobilités en fin de contrat ;
- le paiement des pénalités dues par le TITULAIRE dans les conditions prévues par le présent CCAP,
- le paiement de toutes les sommes restantes dues par le TITULAIRE à l'expiration du présent contrat.

Cette garantie sera actionnée par ILE-DE-FRANCE MOBILITES, après mise en demeure adressée à l'Entreprise et demeurée infructueuse dans le délai de 7 jours calendaires.

Tout appel au garant par Île-de-France Mobilités en application du présent article prend la forme d'une notification et doit :

- indiquer le montant des sommes dues et le motif de la mise en œuvre de cet article ;
- être signée par un représentant habilité d'Île-de-France Mobilités ;
- comporter en annexe, une copie de la mise en demeure adressée à l'Entreprise et préciser que dans le délai imparti cette dernière n'a pas rempli ses obligations ;
- indiquer dans quels délais doivent être versées les sommes dues.

Parallèlement, un titre exécutoire sera émis et transmis à l'établissement bancaire, dont une copie sera transmise à l'Entreprise.

L'engagement de la société bancaire figurera en « Annexe F3 : Garantie bancaire / Engagement de la société Mère ».

La garantie de substitution prend fin six (6) mois après le terme du présent marché.

En cas d'usage de la garantie de substitution par Île-de-France Mobilités, le montant de ladite garantie est diminué à due concurrence.

En cas d'usage total de la garantie de substitution pendant sa durée de validité, le TITULAIRE est tenu de reconstituer une fois cette garantie dans son montant originel.

ARTICLE 21. NATURE DES PRIX

Le présent marché est un accord-cadre conclu à prix mixtes dont une partie des prestations est rémunérée :

- sur la base d'un prix global et forfaitaire ; quelles que soient les quantités livrées ou exécutées ;
- sur la base de prix unitaires appliqués aux prestations, aux quantités réellement livrées ou exécutées.

ARTICLE 22. CONTENU DES PRIX

Article 22.1 Prix forfaitaire

Le prix forfaitaire inscrit dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire est réputé comprendre :

- l'ensemble des sujétions décrites au sein du CCAG FCS
- l'ensemble des charges d'exploitation, y compris les charges de sous-traitance, les autres charges et la provision pour marge et aléas
- et toutes les sujétions qui leur sont liées, ainsi que l'ensemble des charges indirectes afférentes (fonctions support, taxes et impôts, etc.)

Les prix sont établis hors taxe et en euros.

Article 22.2 Prix unitaires

Chaque prix unitaire est réputé comprendre

- l'ensemble des sujétions décrites au sein du CCAG FCS,
- l'ensemble des charges d'exploitation, y compris les charges de sous-traitance, les autres charges et la provision pour marge et aléas et toutes les sujétions qui leur sont liées, ainsi que l'ensemble des charges indirectes afférentes (fonctions support, taxes et impôts, etc.)

Les prix sont établis hors taxe et en euros.

En cas de recours à la sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de la coordination et du contrôle assurés par le TITULAIRE, ainsi que les conséquences éventuelles des défaillances des entreprises auxquelles il s'est adressé.

Article 22.3 Application de la TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché et dans les bons de commandes, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par ILE-DE-FRANCE MOBILITES du fait d'un manquement du TITULAIRE dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA française conformément à la réglementation française en matière de TVA. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

ARTICLE 23. VARIATION DES PRIX

Article 23.1 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois « mois zéro » (m0), correspondant à la date de remise des offres et indiqué à l'acte d'engagement.

Article 23.2 Prix initial du marché

Les prix forfaitaires initiaux sont les prix initiaux hors taxes indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire, réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les prix unitaires initiaux sont les prix initiaux hors taxes indiqués dans le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement, réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro.

« P₀ » désigne :

- Pour les prix forfaitaires : le prix initial du marché.
- Pour les prix unitaires : les prix initiaux désignés individuellement ;

Les prix renseignés par le titulaire dans son offre sont valables jusqu'à l'application de la révision des prix.

Article 23.3 Modalités de calcul de la révision des prix

Les prix seront révisés à la date anniversaire de la notification du marché.

Pour être appliquée, la révision des prix doit faire l'objet d'une demande préalable du titulaire au plus tard 2 mois avant la date anniversaire de notification du marché. Le titulaire devra transmettre à Île-de-France Mobilités une demande de révision de prix qui comporte les éléments suivants :

- le bordereau de prix unitaire (BPU) révisé sous format Excel ;
- le BPU révisé reprend les éléments du BPU joint en annexe de l'acte d'engagement, en complétant le montant des prix révisés dans les colonnes de révision des prix, pour chaque année de révision de prix.
- la formule de calcul ;
- le ou les indices utilisés.

Dans le cas où la demande de révision n'est pas transmise à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES dans les délais ci-avant, le titulaire ne pourra pas bénéficier de la révision des prix pour la période concernée.

Modalités

Sous réserve des conditions ci-avant, le prix révisé sera pris en compte pour tous les bons de commande émis à compter de la date anniversaire de notification du marché.

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES se réserve le droit de demander la révision des prix au titulaire.

Les prix de l'accord-cadre sont révisés selon les dispositions définies comme suit :

A) Formule de révision

La formule de révision est la suivante :

$$P = P_0 (0,20 G/G_0 + 0,80 T/T_0)$$

Dans laquelle :

P = Prix unitaire révisé hors taxes. Le prix révisé hors taxes est arrondi au centième (à deux décimales).

P₀ = Prix unitaire initial de l'accord cadre hors taxes

G = L'indice 1870 « Gazole » (identifiant INSEE 001764283) moyenne arithmétique sur un an des dernières valeurs publiées de l'index de référence 3 mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

G₀ = Dernière valeur publiée de l'indice 1870 « Gazole » à la date de formation des prix soit le mois de remise des offres pour l'accord-cadre appelé Mo

T = L'indice 07.3.2 « Transports routiers de voyageurs » (identifiant INSEE 001764119) dernière valeur publiée de l'index de référence 3 mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

T₀ = Dernière valeur publiée de l'indice 07.3.2 « Transports routiers de voyageurs » à la date de formation des prix soit le mois de remise des offres pour l'accord-cadre appelé Mo

Les indices utilisés dans la formule peuvent être consultés sur le site suivant (à titre d'exemple) www.insee.fr

B) Evolution d'indices et des modalités de révision

En cas de disparition de ces références ou de suspension de leur publication, les parties conviennent qu'un accord interviendra sur le choix d'autres références et sur une formule de raccordement, qui sera constatée par avenant, sauf à ce que paraissent des indices de remplacement et éventuellement les coefficients de raccordement aux anciens indices.

De même, en cas de retard dans la publication des indices de référence, les parties conviennent d'un nouvel échéancier des dates ci-dessous.

ARTICLE 24. MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 24.1 Avances

A) Généralités

Sauf refus du TITULAIRE exprimé dans l'acte d'engagement, une avance sera versée dans les conditions fixées par l'article R2191-3 et suivants du code de la commande publique.
L'acheteur fait application de l'option B inscrite au sein de l'article 11.1. du CCAG FCS.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le TITULAIRE atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre :

- de la partie forfaitaire,
- ou du bon de commande

Le versement de l'avance sera soumis à la présentation préalable d'une garantie à première demande dans les conditions du présent CCAP.

B) Prestations traitées à prix forfaitaire

Cette avance est de 5 % du montant initial TTC. Conformément aux dispositions de l'article R2191-7 dudit Code, dans le cas où le TITULAIRE ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, l'avance est portée à 10% du montant initial TTC du marché

Cette avance est versée en une seule fois.

Le remboursement s'impute, à l'initiative de l'Acheteur, sur les sommes dues au TITULAIRE quand le montant des prestations exécutées par le TITULAIRE atteint 65 % du montant mentionné ci-avant.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le TITULAIRE atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de la tranche affermie

C) Prestations traitées par bon de commande

Conformément aux dispositions R.2191-3 et R. 2191-6 à 2191-16 prévue dans le code de la commande publique, l'avance est accordée pour chaque bon de commande dont le montant initial est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

- Si la durée d'exécution du bon de commande est inférieur ou égale à douze mois :
Le montant de l'avance est fixé à cinq (5) % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

- Si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois :
Le montant de l'avance est fixé à cinq (5) % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

Dans le cas où le TITULAIRE ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, l'avance est portée à 10% du montant initial TTC du bon de commande.

L'avance est considérée comme versée TTC.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par les modalités de variation des prix.

Le remboursement s'impute, à l'initiative de l'Acheteur, sur les sommes dues au TITULAIRE quand le montant des prestations exécutées par le TITULAIRE atteint 65 % du montant mentionné ci-avant.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le TITULAIRE atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

D) En cas de sous-traitance

Le montant de l'assiette de calcul de l'avance pour le TITULAIRE est diminué du montant des prestations confiées aux sous-traitants agréés et donnant lieu à un paiement direct.

Le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct est en droit de bénéficier d'une avance sur sa demande. Le montant de la demande d'avance du sous-traitant agréé est calculé selon les mêmes modalités que pour le TITULAIRE, sur la base du montant des prestations qui lui sont confiées.

Nota : Dès lors que le TITULAIRE remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au TITULAIRE de l'accord cadre, avec les particularités détaillées au code de la commande publique.

Article 24.2 Versement d'acomptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2. du CCAG FCS.

Le TITULAIRE peut bénéficier d'acomptes en application des dispositions de l'article R2191-20 et suivants du code de la commande publique, pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Le montant des acomptes correspond au pourcentage de réalisation d'une prestation à la date d'envoi de la demande d'acompte.

Le montant cumulé des sommes versées au titre des acomptes ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La demande de versement d'acompte tient compte des éventuelles pénalités retenues (indiquées sur une ligne spécifique).

Lorsque le TITULAIRE est une petite ou moyenne entreprise, au sens de l'article 3 du décret 2008-1354, ou un artisan, au sens de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce maximum est ramené à un (01) mois à la demande du TITULAIRE.

La demande de versement d'acompte fait l'objet d'une facture.

ILE-DE-FRANCE MOBILITES transmet au TITULAIRE un échéancier des versements mensuels de l'année n, le 15 du mois de décembre n-1 et après chaque ordre de service notifié et avenant voté entraînant une modification de la rémunération de plus de 5% du montant forfaitaire sur la durée du marché et des bons de commande en cours.

Cette transmission peut être faite par tous moyens décidés par ILE-DE-FRANCE MOBILITES.

Les versements interviennent au plus tard le 26 de chaque mois (lorsque le 26 du mois se trouve être un jour non ouvré, les versements correspondants sont effectués le dernier jour ouvré qui précède) et cela en respectant la date maximale du paiement prévu pour chaque acompte soit 30 jours après présentation de la facture par le TITULAIRE.

Le TITULAIRE transmet par courrier à ILE-DE-FRANCE MOBILITES la facture d'acompte correspondante le 20 du mois qui précède le mois de la facturation à travers le sur le portail de facturation

Tout retard dans la transmission de la facture par l'Entreprise décale d'autant la date limite de versement par ILE-DE-FRANCE MOBILITES.

A) Echancier des factures d'acomptes pour le règlement de la partie forfaitaire

Le règlement au TITULAIRE des sommes correspondant à la partie forfaitaire de l'accord cadre est effectué, pour chaque année, par 12 acomptes mensuels à raison d'1/12ème du montant du prix forfaitaire annuel figurant à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire révisé ou avenanté.

À la suite d'un avenant entraînant une évolution de la rémunération due par ILE-DE-FRANCE MOBILITES, une modification de l'échancier d'acompte pourra être effectuée dans les trois (03) mois suivants la notification de l'avenant. Le delta résultant de ce décalage temporel est réglé lors du décompte final et du règlement de solde.

Ces acomptes sont versés à terme échu, selon le principe du service-fait.

B) Echancier des acomptes pour le règlement des bons de commande

Toutes les demandes de paiement des prestations traitées à prix unitaires sont au service fait.

Pour les bons de commandes inférieurs à 50 000,00 € HT, les missions feront l'objet d'un paiement après service fait. La facturation partielle pourra se faire à minima trimestriellement.

Pour les bons de commandes supérieurs à 50 000,00 € HT, les missions pourront faire l'objet d'un paiement partiel en fonction de l'avancement de la mission.

C) Facture annuelle de régularisation et règlement du solde

Sur la base des décomptes remis mensuellement par le TITULAIRE, ILE-DE-FRANCE MOBILITES établit un décompte général, notifié au TITULAIRE. Ce décompte est fait à l'issue du 12ème mois (juillet). Sur cette base, le TITULAIRE fournit un décompte final dit « facture annuelle », la première quinzaine d'octobre au plus tard accompagnée des pièces justificatives revêtues du tampon de TITULAIRE et de la signature de la personne habilitée.

ILE-DE-FRANCE MOBILITES règle le TITULAIRE, après vérification, le solde de l'année n entre les acomptes mensuels et le montant dû au titre de l'année n au plus tard dans les 30 jours suivants la réception de la facture annuelle.

En cas de solde négatif, ILE-DE-FRANCE MOBILITES établira un titre de recettes correspondant à l'encontre du TITULAIRE.

En cas de désaccord, ILE-DE-FRANCE MOBILITES réserve le règlement du solde à hauteur du montant qu'il juge litigieux. Le cas échéant, ILE-DE-FRANCE MOBILITES règle, une fois le litige résolu, des intérêts de retard sur la base du nombre de jours de retard de versement.

La facture annuelle reprend :

- le montant de la facture annuelle ;
- le montant des acomptes versés ;
- des éventuels effets des modulations de l'offre de service en application des dispositions de l'article 16
- et des effets des éventuelles réfections en application des dispositions de l'article 17.
- le solde à payer (avec le cas échéant les avoirs).

Article 24.3 Formalisme des factures

Les prestations à prix forfaitaires et les prestations à prix unitaires font l'objet de factures distinctes.

B) Factures distinctes

Sans préjudice des modalités relatives au paiement direct des sous-traitants, le Titulaire de l'accord cadre doit reprendre dans la facture qu'il adresse à l'Acheteur les prestations sous-traitées en les faisant apparaître d'une manière distincte pour chaque sous-traitant.

Pour le Titulaire

Les factures comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Les références du contrat 2023-016 et
 - Pour la partie forfaitaire** : le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture pour la partie forfaitaire
 - Pour la partie à bons de commande** : le numéro du bon de commande et la date du bon de commande ; le nombre de kilomètres parcourus par véhicule et type de véhicule, le prix kilométrique applicable et le montant total HT ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées soit toutes les indications liées aux km effectués, aux jours de fonctionnement doivent être indiqués par circuit ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les factures relatives à une prestation explicitement mentionnée comme faisant l'objet d'une refacturation à l'euro dans le CCTP :

- le montant de la facture ;
- les pièces justificatives attestant de l'obligation pour le TITULAIRE d'avoir recours à la prestation (ordre de service, obligation contractuelle...) et attestant du montant de la refacturation

Pour le Sous-Traitant

Le présent article vise uniquement le sous-traitant de premier rang qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Acheteur conformément au présent CCAP.

Conformément à l'article R2193-10 et suivants du code de la commande publique, le sous-traitant est payé directement par l'Acheteur, pour la part de l'accord cadre dont il assure l'exécution, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € toutes taxes comprises.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des éléments suivants :

- copie de la facture du sous-traitant au nom du Titulaire relative aux prestations exécutées ;

- copie de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande de paiement ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier son refus à l'Acheteur. Tout refus du Titulaire doit être motivé.

L'Acheteur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu au titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et de son décret d'application.

Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours précédemment mentionnés, si pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ou refus à l'Acheteur ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal précédemment mentionné.

Dans les trois (03) mois de la notification du présent marché, le TITULAIRE transmet à ILE-DE-FRANCE MOBILITES la maquette de sa facture mensuelle et annuelle.

Article 24.4 Transmission des factures

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Pour adresser **vos factures avec l'ensemble des pièces justificatives de la dépense** de manière dématérialisée à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, il vous faudra :

1. vous connecter sur le portail Chorus Facture Pro
2. identifier ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES grâce à son numéro de SIRET : 287 500 078 00020 ;
3. Indiquer de façon obligatoire et systématique le code service « IDFM », le numéro de bon de commande, ou à défaut, le numéro d'engagement correspondant à la facture.

Les numéros d'engagement vous seront communiqués par votre contact habituel à Ile-de-France Mobilité avant l'émission de votre facture.

Le défaut de code service, de numéro de bon de commande, ou de numéro d'engagement entraînera un rejet technique par Chorus Pro

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site « Communauté Chorus Pro », dédié à la préparation à la facturation électronique à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Article 24.5 Contrôle des factures

En cas de contestation par l'Acheteur des sommes dont le paiement est présenté dans les factures, le Titulaire donnera tous les éclaircissements utiles. Le paiement des sommes contestées sera suspendu jusqu'à l'obtention des justifications précitées par le Titulaire.

La persistance d'un différend sur le montant d'une facture ne saurait être invoquée par le prestataire comme motif pour suspendre l'exécution du présent marché.

ARTICLE 25. MODE DE RÈGLEMENT

Les règlements sont effectués par l'Agent Comptable d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES sur présentation

par le TITULAIRE de factures et de tout élément attestant du service fait.

Le règlement s'effectue par virement au compte noté sur l'Acte d'engagement.

En cas de paiement direct de sous-traitant, le règlement s'effectue par virement d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES au compte noté sur la déclaration de sous-traitance.

Le règlement des prestations objets du présent marché sera effectué après validation de chacune des prestations prévues.

Les changements de coordonnées bancaires en cours de marché doivent faire l'objet d'un courrier à l'attention d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES avec la référence de l'accord cadre, aux coordonnées suivantes :

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

Mobilités de Surface / Gestion Budgétaire et Administrative

41, rue de Châteaudun

75009 PARIS

ARTICLE 26. DÉLAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement est de trente (30) jours, prévu par le Code de la commande publique à compter de la date de réception de la demande de paiement établie et transmise conformément aux dispositions contractuelles.

Article 26.1 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Article 26.2 Indemnités pour frais de recouvrement

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard dues au créancier. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux intérêts moratoires, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

ARTICLE 27. NANTISSEMENT OU CESSIION DE CRÉANCE

Conformément aux articles R2191-45 et suivants du Code de la Commande Publique, le TITULAIRE est autorisé à nantir ou céder tout ou partie, si besoin est, du présent marché.

La cession est un acte par lequel le TITULAIRE ou le sous-traitant (le cédant) cède à un établissement de crédit (le cessionnaire) la créance qu'il détient à l'encontre d'un débiteur (le pouvoir adjudicateur, le cédé).

L'établissement de crédit cessionnaire, qui va apporter un soutien financier au TITULAIRE en échange de cette cession, se remboursera sur les sommes payées en application de l'accord cadre. Ces sommes lui seront versées directement, sans passer par le TITULAIRE.

Le nantissement consiste, pour le TITULAIRE ou le sous-traitant, à donner en gage la créance qui résulte de l'exécution de l'accord cadre pour faciliter le financement de son activité par un établissement bancaire.

La personne compétente pour fournir des renseignements à ce sujet est l'Agent Comptable d' ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES.

L'article R2191-45 prévoit la possibilité, pour le TITULAIRE de l'accord cadre, de céder ou nantir sa créance à l'appui, soit de la copie de l'original de l'accord cadre portant la mention de sa délivrance en exemplaire unique, soit d'un certificat de cessibilité.

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES a l'obligation de délivrer l'une de ces deux pièces, à la demande du TITULAIRE, quel que soit le montant de l'accord cadre.

Si le TITULAIRE envisage de céder ou de nantir toute ou partie du présent marché, il adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou déposera contre récépissé) l'annexe 1 de l'acte d'engagement complété et signé à :

ILE DE FRANCE MOBILITES
Finances et Commande Publique / Commande Publique
39bis – 41 rue de Châteaudun
75009 Paris

Pour que cette opération de cession ou de nantissement soit opposable, le TITULAIRE doit, après avoir reçu le certificat de cessibilité signé par la personne responsable de l'accord cadre, transmettre ledit document original au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances. Ce dernier doit ensuite transmettre ce certificat de cessibilité à la personne responsable de l'accord cadre afin que les créances objet de ladite cession ou dudit nantissement lui soient payées directement par la personne responsable de l'accord cadre.

À l'attention de l'établissement de crédit auquel le TITULAIRE ou l'un de ses sous-traitants viendraient à céder la partie de l'accord cadre qu'ils exécutent, il est prévu que :

- le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES.
- la personne habilitée à délivrer toute information est le représentant d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES.

CHAPITRE IV. RESPONSABILITE

ARTICLE 28. PÉNALITÉS

Article 28.1 Application

Pour toute exécution non conforme du service ne respectant pas les prescriptions du présent CCAP ou du CCTP, des pénalités peuvent être appliquées.

Il n'est pas fait application des pénalités en cas de force majeure, d'évènement non imputable au sens de l'article du présent CCAP ou d'arrêté d'interdiction de circulation des transports émis par les services de l'Etat ou d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités pour non-respect des prescriptions des marchés sont applicables selon les modalités définies au présent CCAP.

Les pénalités ne sont pas libératoires de toute autre indemnité à laquelle ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES pourrait prétendre pour la réparation d'un préjudice lié ou non au non-respect des prescriptions des présents marchés. Elles peuvent se cumuler à une sanction coercitive.

Article 28.2 Calcul des pénalités

Pour chaque dysfonctionnement constaté, ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES peut appliquer, après mise en demeure, des pénalités précisées dans le tableau ci-après.

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité d'un montant de 700 € par jour de non-conformité, après mise en demeure, pour tout manquement aux obligations contractuelles du TITULAIRE qui ne figurerait pas dans le tableau ci-après.

DYSFONCTIONNEMENTS	MONTANT DE LA PENALITE APPLIQUEE
Pénalités liées aux manquements aux prescriptions d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES	
Diffusion de supports de communication non validés préalablement par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES. Le TITULAIRE devra dans les plus brefs délais récupérer les supports déjà diffusés et rééditer à ses frais le ou les supports une fois validé(s) par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES	5 000€ par support, après mise en demeure préalable
Pénalités en cas de manquements aux autres obligations contractuelles	
Trajets planifiés non réalisés : annulations cause transporteur	-Annulation de dernière minute : 125 € -Annulation au moins 48h avant : 20 €
Etat et netteté des véhicules	50€ par constatation
Situation et/ou comportement inacceptable de la part des équipes du transporteur (conducteurs, régulateurs, ...)	100€ par constatation
Non présence aux réunions	30€ par heure de réunion
Présence aux formations à l'utilisation de la solution proposée par la centrale	100€ par personne non formées avant le début de l'exploitation
Pénalités liées à la non-exécution totale et partielle du service	
Non-exécution du service prévu par le présent marché. S'applique pour chaque kilomètre commercial contractualisé de chaque course non exécutée et non par le total des kilomètres non réalisés.	Une pénalité de 1€ du kilomètre commercial contractualisé pour chaque course non-exécutée sera appliquée, sans mise en demeure préalable. Cette pénalité s'ajoute au non-paiement du service non fait.
Pénalités liées à la mauvaise exécution du service – simplifier avec non conforme et inacceptable	
Pour les situations inacceptables	Une pénalité de 100€ sera appliquée pour chaque situation jugée inacceptable, telle que décrite dans le CCTP du présent marché

DYSFONCTIONNEMENTS	MONTANT DE LA PENALITE APPLIQUEE
Pour les situations non conformes	Une pénalité de 50€ sera appliquée pour chaque situation jugée non conforme, telle que décrite dans le CCTP du présent marché

Les pénalités ci-dessus sont cumulables entres elles et non plafonnées.

Article 28.3 Pénalités en application de l'article L.8222-6 du code du travail

Le TITULAIRE de l'accord cadre est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise.

Le TITULAIRE encourt une pénalité égale à 10 000€ s'il ne se satisfait pas à la demande de régularisation d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES dans les délais impartis.

En l'absence de régularisation de la situation du TITULAIRE concernant les formalités aux articles susvisés, ILE-DE-FRANCE MOBILITES se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques du TITULAIRE.

Le TITULAIRE relève indemne ILE-DE-FRANCE MOBILITES de toute condamnation au titre du respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail

Article 28.4 Non assujettissement des pénalités à la TVA

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA puisque celles-ci ne sont pas définies comme contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service, mais comme une indemnité. De ce fait, il n'est plus possible pour l'entreprise TITULAIRE de les déduire de sa base d'imposition.

Il en résulte que les pénalités sont appliquées sur le montant TTC des prestations.

Article 28.5 L'application des pénalités en cas de sous-traitance

Le TITULAIRE est seul responsable de l'exécution des prestations par ses sous-traitants. Il est donc le seul redevable des pénalités. Il peut cependant dans le cadre de la procédure de paiement direct du sous-traitant modifier la demande de paiement du sous-traitant et y faire figurer tout ou partie des pénalités qu'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES lui a fait supporter.

ARTICLE 29. FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution de l'accord cadre est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée présentant à la fois un caractère imprévisible et insurmontable, qui empêche le TITULAIRE ou ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par le marché.

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES ou le TITULAIRE entendant invoquer un cas de force majeure, devra sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, informer l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la survenance de cet événement, en justifiant son caractère imprévisible, insurmontable et extérieur, la mettant dans l'impossibilité de respecter ses obligations, en indiquant les dispositions prises, qu'elle

compte prendre ou qu'elle estimerait nécessaire de prendre alors qu'elle est dans l'impossibilité de le faire par elle-même, ainsi que la durée prévisible de la force majeure.

Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure.

En cas de prolongation de cet événement au-delà d'un (1) mois, le marché pourra être résilié, selon les modalités de l'article du présent CCAP, par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf accord des Parties.

ARTICLE 30. RESPONSABILITÉ

Le Titulaire est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute natures causés de son fait, du fait de son personnel ou des choses dont il a la garde, à l'exclusion des dommages indirects.

A ce titre, le Titulaire devra pouvoir justifier à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES chaque année d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour un montant minimum par sinistre suffisant pour garantir la réparation des dommages matériels et immatériels (consécutifs et non consécutifs) susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution de ses obligations.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le Titulaire, le Titulaire sera réputé la prendre intégralement à sa charge. Les franchises doivent être adaptées au contenu et à la valeur de la prestation et aux risques éventuels.

Le Titulaire fait son affaire également des risques non assurables.

ARTICLE 31. ASSURANCES

Le TITULAIRE [ou les membres du groupement d'entreprise TITULAIRE] souscrira et/ou maintiendra en vigueur pendant toute la durée du présent contrat, à ses frais et charges auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables représentées en France, les garanties, les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exécution du contrat.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- Dommages aux biens :

Dès notification du présent contrat, le TITULAIRE doit souscrire une police d'assurances dommages pour des capitaux suffisants pour l'ensemble des biens, qu'il s'agisse des biens lui appartenant comme des biens lui ayant été confiés dans le cadre de l'exécution du Contrat, couvrant notamment les risques suivants sans que la présente liste ne soit exhaustive : risques de vols, destruction et incendie, explosion, implosion, foudre, fumées, dégâts des eaux, action du vent, grêle, poids de la neige, dommages électriques, vandalisme, attentats, bris de machines, catastrophes naturelles, bris de glace, dégâts provoqués en éteignant un feu, gaz, émeutes et mouvements populaires, de voisinage, cyber risque, matériels informatiques, catastrophes technologiques, autres événements climatiques ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements soit expressément inclus dans une police souscrite par le titulaire.

L'ensemble des titulaires sont informés qu'ils seront amenés à remiser les véhicules dans les centres opérationnels Bus mis à disposition avec d'autres opérateurs. Cette information devra être portée à connaissance des assureurs.

- Assurance « véhicules terrestre à moteur », spécifiquement dédiée à ce contrat pour assurer les véhicules terrestres à moteurs dont il a la garde juridiquement, qu'il s'agisse de véhicules terrestres à

moteur lui appartenant ou lui ayant été confiés dans le cadre ou pour l'exécution du contrat.

Il s'assure notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) lui appartenant soient assurés conformément à la réglementation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outil en dehors de toute circulation.

Le TITULAIRE doit contracter les assurances nécessaires afin de libérer ILE-DE-FRANCE MOBILITES de toute responsabilité en cas de litige survenu pendant le réemploi des véhicules et des Centres Opérationnels Bus.

- Responsabilité civile : dès notification du présent contrat, le TITULAIRE doit justifier avoir souscrit une police d'assurances responsabilité civile et une assurance illimitée de type « risques des tiers et voyageurs transportés » couvrant la responsabilité que lui-même, ILE-DE-FRANCE MOBILITES et le personnel de cette dernière encourent du fait de l'exécution ou de l'inexécution des prestations, objet du présent marché.

- Assurance contre des risques de pollution accidentelle : le TITULAIRE souscrira à toute assurance lui permettant d'être prémuni contre les risques de pollution accidentelle.

Assurance couvrant les dommages causés à son personnel dite « assurance faute inexcusable » ou équivalent ;

En tout état de cause, le TITULAIRE, ses sous-traitants éventuels et son assureur, renoncent expressément, pour les dommages garantis par la police d'assurance des biens susvisée, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires consécutifs à des dommages atteignant ces biens, à exercer tout recours contre ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES et l'autorité organisatrice (Paris 2024 et CIO), sauf faute de ces derniers.

Ces assurances sont communiquées à ILE-DE-FRANCE MOBILITES, dans les quinze (15) jours calendaires suivant la signature du contrat, sous peine de pénalités, dans les conditions décrites à l'article pénalités du présent CCAP.

Les attestations d'assurance établies sur papier à entête de la Compagnie d'assurance feront obligatoirement apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- Le nom du souscripteur et assuré
- Le nom des assurés additionnels
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants de franchises et les plafonds de garantie ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité ;
- la renonciation formelle à tout recourt contre Île-de-France Mobilités.
- Le parfait paiement des primes

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le TITULAIRE doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande d'ILE-DE-FRANCE MOBILITES et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le retard dans la production des attestations d'assurance donne lieu à l'application d'une pénalité.

Le refus de production de l'attestation ou les retards répétés de production peuvent conduire à une décision de résiliation, après mise en demeure, aux torts du TITULAIRE.

ARTICLE 32. LOI APPLICABLE

En cas de litige entre les parties, la loi française est seule applicable.

Les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

ARTICLE 33. RESILIATION

Quelle que soit la cause de la décision de l'autorité organisatrice compétente, la résiliation de l'accord cadre est notifiée au TITULAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date portée sur l'accusé de réception faisant foi.

Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Si, pour une raison quelconque, le TITULAIRE se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter la mission qui lui est confiée, il devrait en informer ILE-DE-FRANCE MOBILITES par lettre recommandée avec accusé de réception.

ILE-DE-FRANCE MOBILITES aurait alors la possibilité de résilier tout ou partie du présent marché.

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord cadre avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 38.2, soit pour faute du TITULAIRE dans les conditions prévues à l'article 32.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 38.1.

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le TITULAIRE a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 38.4.

Article 33.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du TITULAIRE.

En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du TITULAIRE.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le TITULAIRE, à aucune indemnité.

Article 33.2 Résiliation pour événements liés au marché

A) Difficulté d'exécution de l'accord cadre

Lorsque le TITULAIRE rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières qui ne pouvaient être prévues au moment de l'établissement de son offre, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de l'accord cadre, ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du TITULAIRE.

En cas de difficultés techniques d'exécution, le titulaire du marché sera indemnisé dans les mêmes conditions qu'en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

B) Force majeure

Lorsque le TITULAIRE est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le

caractère de force majeure, tel que défini en l'article 34 du présent CCAP, ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES résilie le marché.

En cas de force majeure, le titulaire du marché ne sera indemnisé que des pertes subies strictement imputables à l'événement constitutif de la force majeure.

Article 33.3 Résiliation pour faute du TITULAIRE

Le représentant d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES peut résilier le présent marché pour faute du TITULAIRE dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- b) Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans un des cas suivants :
 - non-remplacement,
 - non remise en état
 - non-réparation
 - ou non remboursement d'un matériel, objet confié
 - non-restitution,
 - de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel ;
- c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'acheteur ;
- e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants ;
- f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances ;
- g) Le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
- k) L'utilisation des résultats par l'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;
- l) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- m) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;
- n) Lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai de trente jours, ou de récusation de celui-ci dans un délai de trente jours.
- o) Le TITULAIRE ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES,

et si le TITULAIRE n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution des prestations ;

Dans ce cas, la résiliation de l'accord cadre décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du TITULAIRE.

p) Radiation du registre des transporteurs ou retrait de la licence de transport communautaire ou de transport intérieur;

q) Non-respect de la stabilité de l'actionnariat

Sauf dans les cas prévus aux g, i, m, n et p une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Article 33.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES résilie le marché pour motif d'intérêt général, le TITULAIRE a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant global hors taxes de l'accord cadre, entendu comme le montant du prix global et forfaitaire et des bons de commande émis, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 5 %.

Le TITULAIRE a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation de l'accord cadre à ILE-DE-FRANCE MOBILITES.

Le TITULAIRE doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée à ILE-DE-FRANCE MOBILITES, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de résiliation. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du contrat, ou ses actes détachables, ainsi qu'en cas de retrait, ILE-DE-FRANCE MOBILITES informe sans délai le TITULAIRE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'existence d'un tel recours ou d'un tel retrait. Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, dans les quinze (15) jours à compter de cette notification, pour évaluer les conséquences de la situation. Cette demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'issue de cette concertation, laquelle ne pourra excéder trente (30) jours, à compter de la première rencontre des Parties organisée dans les conditions précisées au précédent alinéa, ILE-DE-FRANCE MOBILITES informe le TITULAIRE de sa décision de poursuivre, de résilier ou de suspendre l'exécution du contrat par lettre recommandée avec avis de réception, décision entraînant les conséquences suivantes :

Article 33.5 Résiliation juridictionnelle

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du contrat, ou ses actes détachables, ainsi qu'en cas de retrait, ILE-DE-FRANCE MOBILITES informe sans délai le TITULAIRE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'existence d'un tel recours ou d'un tel retrait. Les

Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, dans les quinze (15) jours à compter de cette notification, pour évaluer les conséquences de la situation. Cette demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'issue de cette concertation, laquelle ne pourra excéder trente (30) jours, à compter de la première rencontre des Parties organisée dans les conditions précisées au précédent alinéa, ILE-DE-FRANCE MOBILITES informe le TITULAIRE de sa décision de poursuivre, de résilier ou de suspendre l'exécution du contrat par lettre recommandée avec avis de réception, décision entraînant les conséquences suivantes :

A) Résiliation du contrat

Dans l'hypothèse où, au terme de la période de concertation, ILE-DE-FRANCE MOBILITES aurait décidé de poursuivre l'exécution du contrat, et dès lors que le recours prospérerait et impliquerait in fine l'annulation du contrat, ou encore la résolution ou la résiliation du contrat, empêchant d'une manière définitive l'exécution du contrat, les parties en tireront toutes les conséquences, le TITULAIRE aura droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article « 38.4 du présent contrat relatif à la résiliation pour motif d'intérêt général sous réserve :

- de la minoration qui résulterait de l'éventuelle part de responsabilité imputable au titulaire, telle qu'elle ressortirait d'une interprétation raisonnable des motifs de la décision juridictionnelle d'annulation du contrat, ou de résolution ou de résiliation du contrat ;

La présente clause est divisible des autres stipulations du contrat.

B) Suspension de l'exécution du contrat

À tout moment, ILE-DE-FRANCE MOBILITES peut, unilatéralement ou après concertation avec le titulaire, mettre fin à la suspension de l'exécution du contrat.

De même, dans la mesure où la suspension dure plus de six (6) mois, ILE-DE-FRANCE MOBILITES pourra prononcer la résiliation dans les conditions des stipulations du présent CCAP; à défaut de résiliation, les parties se rencontreront pour convenir des modalités de prise en compte des incidences financières d'une suspension d'exécution d'une durée supérieure à six (6) mois.

La présente clause est divisible des autres stipulations du contrat.

ARTICLE 34. DECOMPTE DE RESILIATION

Les parties appliquent l'article 43 du CCAG FCS.

En cas de résiliation totale ou partielle de l'accord cadre, les parties peuvent s'accorder, sans attendre la liquidation définitive du solde, sur un montant de dettes et de créances, hors indemnisation éventuelle, acceptées par elles, à titre provisionnel.

Si le solde est créditeur au profit du TITULAIRE, ILE-DE-FRANCE MOBILITES lui verse 80 % de ce montant.

S'il est créditeur au profit d'ILE-DE-FRANCE MOBILITES, le TITULAIRE lui reverse 80 % de ce montant.

Un délai peut être accordé au TITULAIRE pour s'acquitter de sa dette. Dans cette hypothèse, le TITULAIRE doit fournir une garantie à première demande telle que prévue à l'article R. 2191-44 du Code de la commande publique.

ARTICLE 35. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS DU TITULAIRE

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le

marché, aux frais et risques du titulaire :

– **soit lorsque le titulaire n'a pas déferé à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.**

La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;

– **soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire**, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution.

Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 36. DIFFÉRENDS ET LITIGES

ILE-DE-FRANCE MOBILITES et le TITULAIRE s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord cadre.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord ;
- soit du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours ;
- soit de l'absence de notification du décompte de résiliation dans le délai demandé.

Article 36.1 Mémoire en réclamation

Si un différend survient entre le TITULAIRE et ILE-DE-FRANCE MOBILITES, le TITULAIRE rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le TITULAIRE expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

Il transmet son mémoire à

ILE-DE-FRANCE MOBILITES
Département commande publique
Accord-cadre 2022-043
39 Bis – 41, rue de Châteaudun

ILE-DE-FRANCE MOBILITES dispose d'un délai de deux (02) mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du TITULAIRE.

Article 36.2 Recours à la conciliation ou à la médiation

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend. La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité. La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché, le titulaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la naissance de la décision implicite de rejet, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté cette décision.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

Article 36.3 Règlement des litiges conformément à l'article R.312-11 du Code de justice administrative

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le Tribunal Administratif de Paris situé 7 rue de Jouy, F-75181 Paris Cedex 04. Tél. : (+33) 1 44 59 44 00. Fax : (+33) 1 44 59 46 46.

CHAPITRE V. FIN DE CONTRAT

ARTICLE 37. REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU TERME DU CONTRAT

En cas de défaut de transmission des documents ou informations listés dans le présent article, une pénalité sera appliquée selon les modalités prévues au présent CCAP.

Les documents et données, sous toutes formes et sur tous supports, produits ou reçus par le Titulaire dans le cadre du présent contrat constituent des biens revenant gratuitement à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES en fin de contrat.

Le Titulaire fournit un export de l'ensemble des données présentes dans ses systèmes d'information en lien avec l'exécution du présent contrat, sous un format exploitable défini par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES. L'export est accompagné de l'information adéquate permettant son utilisation.

Toutes les bases de données nécessaires à l'exploitation du service objet du présent contrat sont et demeurent la propriété d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, quel qu'en ait été le traitement par le Titulaire ou ses sous-Titulaires pendant la durée du contrat.

Le Titulaire transmet, en fin normale ou anticipée du contrat, dans un format ouvert et librement réutilisable, l'ensemble des données, documents (fonctionnels, techniques, retraçant le développement des outils, etc.).

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38. DEROGATIONS AU CCAG FCS

Le présent Cahier des clauses administratives particulières déroge au CCAG FCS applicable aux fournitures courantes et services concernant notamment les dispositions suivantes :

Article du présent CCAP	Objet	Article Chapitre) CCAG concerné (ou du FCS	Objet
3.2.1	Parties au contrat /Le Titulaire	3.4.2.	Défaillances personne habilitée nommément désignée pour conduire les prestations
6.2	Durée	13.1.2	
8	Pieces constitutives / pièces particulières	4.1.	Pièces contractuelles - Ordre de priorité
12.1	Modalités de mise en œuvre des prestations	3.8.3.	Ordres de service
16	Propriété intellectuelle	34 à 37	Propriété intellectuelle
28.1	Pénalités	14.1	Délai d'exécution / Début du délai d'exécution